

PREFECTURE DE L'AIN

CODERST

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement et des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté**  
**fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société**  
**PROMENS PACKAGING à BELLIGNAT**

**Le préfet de l'Ain,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 autorisant la société VISTEON à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à BELLIGNAT ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 26 février 2009 à la société PROMENS PACKAGING exploitant en lieu et place de la société VISTEON,
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société PROMENS PACKAGING le 16 février 2009, complétée le 21 septembre 2009,
- VU la convocation de monsieur le directeur de la société PROMENS PACKAGING au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 novembre 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 doivent être modifiées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

Article 1<sup>er</sup>:

L'arrêté préfectoral du 9 août 2004 autorisant la société PROMENS PACKAGING à exploiter à Bellignat une usine de transformation de matières plastiques est modifié comme suit :

**Article 1-1-Le tableau de l'article 1.1 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :**

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Désignation et volume des activités	Régime
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, (transformation de)	Injection de matières plastiques Capacité de traitement 14 t/j	A
2662.a	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières plastiques (matières premières) : 3 silos de 50 m <sup>3</sup> + stockage en sacs Capacité maximale de stockage : 1100 m <sup>3</sup>	A

2920.2a	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à $10^5$ Pascals et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW	4 groupes froid d'une puissance cumulée de 475 kW 3 compresseurs d'air d'une puissance cumulée de 185 kW puissance totale: 660 kW	A
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement est supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	1 fontaine de dégraissage de 200 l et 1 fontaine de 60 l	D
2663.2.b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines), le volume stocké étant supérieur ou égal à $1000 \text{ m}^3$ , mais inférieur à $10\,000 \text{ m}^3$ .	Stockage de matières plastiques (produits finis ou semi-finis) : $6600 \text{ m}^3$	D

### **Article 1-2 –**

**Le paragraphe 3.3 de l'article 2 « Qualité des rejets » est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

a) Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de  $50 \text{ mg/Nm}^3$  de poussières,

b) Composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane : la valeur limite, exprimée en carbone total, de la concentration globale de l'ensemble des composés est de  $110 \text{ mg/m}^3$ . »

### **Article 1-3 –**

**Le paragraphe 3 de l'article 3 « Prescriptions relatives à l'installation de broyage » est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe 3 suivant :**

#### **« 3 - Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC**

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

#### **3-1 Contrôle d'étanchéité**

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

### **3-2 Fiche d'intervention**

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, une fiche d'intervention, établie et visée par l'opérateur pour chaque intervention nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuées sur un circuit, est signée par le détenteur de l'équipement qui en conserve l'original. Cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans par le détenteur de l'équipement qui la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur de l'équipement vérifie que cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus à cet article peuvent être établis sous forme électronique.

### **3-3 Opération de dégazage**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au représentant de l'Etat dans son département et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus. »

## **Article 1-4**

**Le paragraphe 5 de l'article 3 « Tour aéroréfrigérante » est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe 5 suivant :**

### **« 5- Équipements Sous Pression**

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence

- humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions )les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande. »

#### **Article 1-5 -**

L'annexe 2 de l'arrêté du 9 août 2004 est supprimée.

#### **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLIGNAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 3:**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

#### **Article 4:**

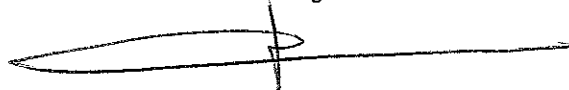
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée:

- à monsieur le directeur de la société PROMENS PACKAGING - 5, rue Castellion - B.P. 3010 - BELLIGNAT (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire de BELLIGNAT, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2009

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique DUFOUR